

ARTICLE XXIII

Upon the entry into force of this Convention, each proposal that has been transmitted or is effective at that time under Article VIII of the International Convention for the Northwest Atlantic Fisheries, 1949, ("the ICNAF Convention") shall, subject to the provisions of the ICNAF Convention, become a measure binding on each Contracting Party with respect to the Regulatory Area immediately, if the proposal has become effective under the ICNAF Convention, or at such time as it becomes effective thereunder. Subject to paragraph 3 of Article XII of this Convention, each such measure shall remain binding on each Contracting Party, until such time as it expires or is replaced by a measure which has become binding pursuant to Article XI of this Convention; provided that no such replacement shall take effect before this Convention has been in force for one year.

ARTICLE XXIV

1. Any Contracting Party may withdraw from the Convention on 31 December of any year by giving notice on or before the preceding 30 June to the Depositary, which shall communicate copies of such notice to other Contracting Parties.

2. Any other Contracting Party may thereupon withdraw from the Convention on the same 31 December by giving notice to the Depositary within one month of the receipt of a copy of a notice of withdrawal given pursuant to paragraph 1.

ARTICLE XXV

1. The original of the present Convention shall be deposited with the Gov-

ARTICLE XXIII

Au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, chaque proposition qui a été transmise ou qui a déjà pris effet aux termes de l'Article VIII de la Convention internationale de 1949 pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest («la Convention de l'ICNAF») devient, sous réserve des dispositions de la Convention de l'ICNAF, une mesure exécutoire pour chaque Partie contractante à l'égard de la Zone de réglementation, soit immédiatement si la proposition a déjà pris effet en vertu de la Convention de l'ICNAF, soit au moment auquel elle doit prendre effet en vertu de ladite Convention. Sous réserve de l'application du paragraphe 3 de l'Article XII de la présente Convention, chaque mesure de ce genre demeure exécutoire pour chaque Partie contractante jusqu'à son expiration ou son remplacement par une mesure devenue exécutoire conformément à l'Article XI de la présente Convention, entendu qu'un tel remplacement ne peut prendre effet avant un an d'application de la présente Convention.

ARTICLE XXIV

1. Toute Partie contractante peut se retirer de la Convention le 31 décembre de n'importe quelle année en signifiant, le ou avant le 30 juin de la même année, un avis à cet effet au Dépositaire, lequel en fait tenir copie aux autres Parties contractantes.

2. Tout autre Partie peut dès lors se retirer de la Convention le même 31 décembre en signifiant au Dépositaire un avis à cet effet au plus tard un mois après avoir reçu copie d'un avis de retrait signifié conformément au paragraphe 1.

ARTICLE XXV

1. L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Gouvernement